

ANNEXE 7 : MISE EN ŒUVRE DES PROJETS/PROGRAMMES

Institutions de mise en œuvre fournissant des services d'exécution

1. Dans le cas exceptionnel où un gouvernement demande à l'entité de mise en œuvre de fournir tout ou partie des services d'exécution liés au projet qu'il entend mettre en œuvre, le Conseil du Fonds d'adaptation (le Conseil) a décidé (décision B.17/17.f) de plafonner les coûts d'exécution des projets/programmes mis en œuvre et exécutés par la même institution à 1,5 % du coût total du projet/programme.

2. Le principe de la séparation des services de mise en œuvre et des services d'exécution a été confirmé par le Conseil (décision B.18/30), qui a décidé que les services d'exécution ne seront fournis par les Institutions de mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et à la demande écrite du pays bénéficiaire, en associant les autorités compétentes au processus, et en motivant la demande en question. La responsabilité de ces services sera précisée, et le budget correspondant sera estimé dans le document du projet ou de programme et couvert par le budget d'exécution du projet ou du programme.

Services directs aux projets (DPS)

3. Les projets/programmes approuvés par le Conseil doivent présenter des dispositifs de mise en œuvre viables définissant les rôles distincts des entités de mise en œuvre et d'exécution respectivement, bien que ces rôles soient susceptibles d'être révisés lors de l'exécution du projet. Les services directs au projet/programme désignent les services d'exécution qu'entreprend une entité de mise en œuvre pour le compte d'une entité d'exécution. Ces services peuvent être identifiés préalablement à l'approbation du projet ou pendant son exécution, les entités d'exécution devant fournir lesdits services pouvant se déclarer dans l'incapacité de les fournir. Il peut s'agir de services de passation des marchés et de gestion financière, par exemple.

4. Le Conseil a demandé (décision B.26/33) que les services d'exécution fournis par les entités de mise en œuvre lui soient présentés pour examen au moment de l'approbation du projet, et que cette requête soit conforme aux décisions B.17/17 et B.18/30 du Conseil concernant ces services. Les entités de mise en œuvre doivent faire savoir clairement aux entités d'exécution partenaires les services qui peuvent être demandés aux entités de mise en œuvre avant la présentation au Conseil des dossiers de projet/programme complets. Les demandes de services directs aux projets (RDPS) doivent aussi être soumises au Secrétariat avant la signature d'un accord entre l'entité de mise en œuvre et le gouvernement ou l'entité d'exécution pour la fourniture desdits services.

5. Dans le cas où une RDPS est soumise au Secrétariat pour un projet/programme qui a déjà été approuvé par le Conseil, ce qui ne peut advenir qu'à titre exceptionnel, les entités de mise en œuvre soumettent toute la justification pertinente du RDPS, expliquant comment les coûts ont été évalués, ainsi qu'une lettre d'endossement de la RDPS signée par l'Autorité désignée du Fonds d'adaptation pour le ou les pays concernés par le projet/programme.

Modifications significatives

6. Le Conseil définit un changement majeur ou significative (décision B.29/31) comme toute modification de budget au niveau des résultats qui de façon cumulée est égale ou supérieur à 10% du budget total initialement approuvé pour le projet/programme..

7. Les entités de mise en œuvre désireuses de soumettre une demande de modification le font par l'intermédiaire du Secrétariat avant la mise en œuvre de ces. Les demandes de modification significative doivent inclure au moins les éléments suivants :

- un budget révisé au niveau des résultats par rapport au budget initial,
- un cadre des résultats révisé comparé au cadre initial,
- une note de clarification de ces modifications et des raisons inhérentes, et
- une lettre d'endossement de ces modifications significatives émanant de l'autorité désignée.

8. Enfin, les montants des frais de mise en œuvre et d'exécution restent limités au seuil en vigueur pour les frais d'exécution et de mise en œuvre et ne doivent pas augmenter en raison des révisions budgétaires.

Révision des indicateurs ou cibles initialement fixés pour les activités, les produits ou les résultats

9. Les entités de mise en œuvre doivent informer au plus tôt le Secrétariat et l'autorité désignée des modifications au niveau des activités du projet ou les indicateurs ou cibles correspondants, notamment tout ajout, modification ou suppression (décision B.29/32).

10. Pour toute modification au niveau des effets attendus du projet, y compris tout ajout, modification ou suppression, l'entité de mise en œuvre doit :

- i) obtenir l'approbation préalable du Conseil ;
- ii) informer le Secrétariat de ces modifications ; et
- iii) soumettre au Secrétariat une lettre d'endossement de ces modifications émanant de l'autorité désignée.

11. Pour toute modification au niveau des résultats du projet, y compris tous ajouts, modifications ou suppressions, étant entendu que de telles modifications ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel, l'Institution de mise en œuvre doit :

- i) obtenir l'approbation préalable du Conseil après un examen technique exhaustif du document révisé du projet/programme par le Comité d'examen des projets et programmes (PPRC) ;
- ii) informer le Secrétariat de ces modifications ; et

- iii) soumettre au Secrétariat une lettre d'endossement de ces modifications émanant de l'autorité désignée, aux fins de l'examen technique et de l'approbation desdites modifications ; et

12. Pour toute modification au niveau des indicateurs des effets attendus ou des résultats du projet et/ou des cibles correspondantes, notamment toute modification et suppression, étant entendu que de telles modifications ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel et limité seulement à la période précédant la soumission du premier rapport d'exécution du projet/programme (PPR), l'entité de mise en œuvre doit :

- i) obtenir l'approbation préalable du Conseil après un examen technique exhaustif du document révisé du projet/programme complet par le Comité d'examen des projets et programmes (PPRC) ;
- ii) informer le Secrétariat de ces modifications ; et
- iii) soumettre au Secrétariat une lettre d'endossement de ces modifications émanant de l'autorité désignée, aux fins de l'examen technique et de l'approbation desdites modifications.